

# BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



## ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 19 mai 2022**
2. **Avenant au Contrat Régional de Bassin Versant 2020-2022 « Littoral Guérandais »**
3. **Avancement de l'étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat du SAGE Estuaire de la Loire**
4. **Poursuite de la révision du SAGE, en préparation de la CLE de présentation du mémoire en réponse**
5. **Présentation de l'outil « SAGE » et de ses modalités d'évolution**
6. **Avis du bureau de la CLE**
  - Extension du plan d'épandage de Méta Bio Energies – Commune d'Ombree d'Anjou : deuxième présentation sur la base des compléments apportés**
7. **Questions diverses**

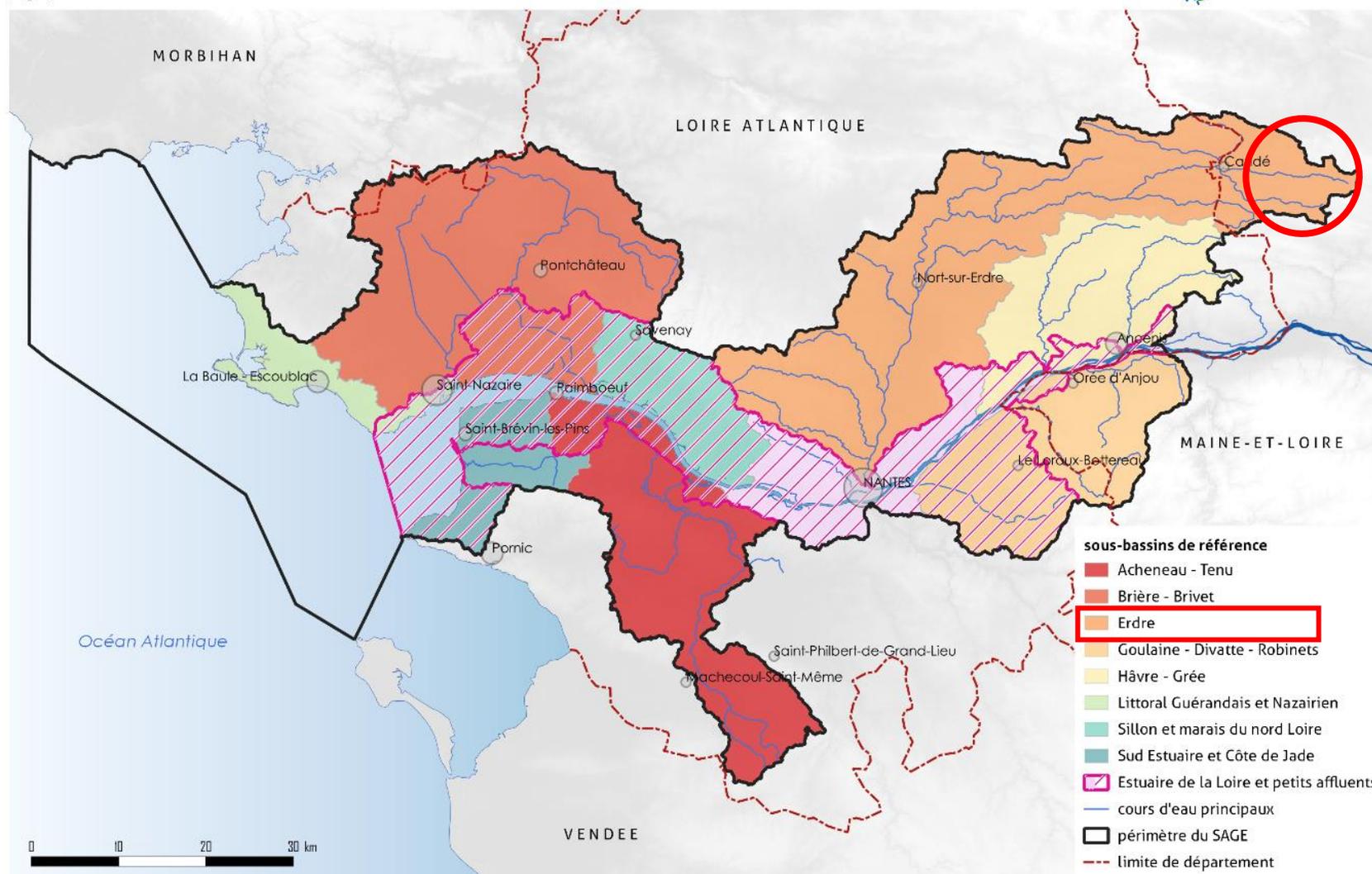
## 6. Avis du bureau de la CLE

*Porter-à-connaissance relatif à l'extension du plan d'épandage de  
Meta Bio Energies – Commune d'Ombree d'Anjou : deuxième  
présentation sur la base des compléments apportés*

# LOCALISATION



## SOUS-BASSINS VERSANTS DE RÉFÉRENCE DU SAGE



Source(s) : SYLOA, IGN  
Conception et réalisation : SYLOA 2019



## RAPPEL DU CONTEXTE

**Porter-à-connaissance d'un plan d'épandage étudié en bureau de CLE du 16/01/2019**

**→ Autorisation par arrêté interpréfectoral du 16/06/2021**

**Demande des services instructeurs de vérifier la compatibilité avec le SAGE**

**Passage en bureau de CLE du 24/02/22 du PAC relatif à l'extension du plan d'épandage**

**Maître d'ouvrage : Méta Bio Energies**

**L'usine de méthanisation classée ICPE (en dehors du territoire du SAGE Estuaire de la Loire)**

- Usine ICPE autorisée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010
- Porter-à-connaissance pour l'augmentation des capacités de traitement de l'installation déposé en juin 2021
- Modification du plan d'épandage nécessite rédaction d'un dossier de porter-à-connaissance

**Projet :**

- Epandre la fraction liquide des digestats suite à l'augmentation des capacités de traitement du méthaniseur
- Ajouter 1 157,44 ha épandables sur des communes déjà enquêtées et des nouvelles communes

## REMARQUES DU BUREAU DE LA CLE DU 24/02/2022

PAGD	Règlement	Avis formulé
<p><b>QM 4 : Zones humides déjà inventoriées</b> Zones humides à protéger et à gérer selon leurs caractéristiques Identification des zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones stratégiques pour la gestion de l'eau</p>	<p><b>Article 1 : Protection des zones humides</b> Protection des zones humides dans leur intégrité et leurs fonctionnalités Gestion pour préserver fonctionnalités des zones humides Remblaiements, affouillements, assèchements... interdits sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2</p>	<p>Analyser l'hydromorphie des sols au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides afin de s'assurer de l'absence de zone humide sur les parcelles faisant l'objet d'épandage</p>
<p><b>QE 11 : Bonnes pratiques de fertilisation – teneurs des sols en phosphore</b> Cas général valable sur la totalité du territoire du SAGE Pour les exploitations soumises à déclaration et/ou autorisation, les pratiques de fertilisation devront respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Respect des équilibres de fertilisation azote et phosphore quelle que soit la nature des apports (organiques et/ou minéraux). Ces apports seront donc dimensionnés sur la capacité réelle d'exportation des cultures pour chacun de ces éléments</li> <li>- Dans le cadre d'une fertilisation organique, compte tenu du fait que le phosphore est le plus souvent le facteur limitant, afin de ne pas favoriser l'apport d'intrants minéraux azotés pour compenser les manques azotés induits par l'équilibre « phosphore », on introduira une tolérance de déséquilibre pour ce dernier de l'ordre de 150% entre les apports au sol et les exportations par les cultures.</li> </ul>	<p><b>Article 9 : Règles de fertilisation particulières sur le bassin versant de l'Erdre</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les teneurs des sols en phosphore avant épandage devront être connues</li> <li>2. Les pratiques de fertilisation organique seront basées sur l'équilibre de fertilisation phosphorée : les apports en éléments phosphore ne devront pas être supérieurs aux « exportations » des cultures.</li> </ol>	<p>Apporter une vigilance au suivi et contrôle des opérations d'épandage compte tenu de la sensibilité du bassin de l'Erdre aux excédents de phosphore</p> <p>Ajouter des cartes permettant de visualiser les parcelles du plan d'épandage au regard des AAC sur l'amont de l'Erdre</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clarifier la répartition des surfaces épandables entre les différents SAGE concernés</li> <li>- Mettre à jour les informations relatives à la révision du SAGE</li> </ul>		

**Avis défavorable par courrier du 07/03/2022**

## RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE

**Remarque du bureau de la CLE : Analyser l'hydromorphie des sols au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides afin de s'assurer de l'absence de zone humide sur les parcelles faisant l'objet d'épandage**

### Réponse du pétitionnaire

- Parcelles présentant un risque de ruissellement ou caractéristiques de zones humides ont été évitées et exclues du plan d'épandage ;
- Classement de sols en « 1B » signifie la présence de traces d'hydromorphie dès la surface, une stagnation de l'eau plus longue et un ressuyage plus long après la période hivernale ;
- Les épandages ne sont programmés que si une parcelle est ressuyée, portante et saine et en conditions météorologiques favorables : au moment où le sol reçoit l'épandage, il n'y a pas plus de risque de départ que sur les sols classés en « 2 » car la parcelle est en condition de portance, asséchée.

Il n'y a pas lieu d'exclure des épandages sur ces parcelles. Le classement en « 1B » annonce que les épandages pourront être plus tardifs en sortie d'hiver, selon les conditions météorologiques. Aucun épandage ne sera réalisé sur des sols drainants.

<b>Aptitude 0</b>	sol à proximité des zones sensibles (habitations, cours d'eau, sources, etc.). L'épandage est interdit toute l'année.
<b>Aptitude 1A</b>	sol filtrant ou très caillouteux. L'épandage est à éviter durant une partie de la période de drainage du fait des risques d'entraînement des éléments fertilisants par lessivage ou ruissellement (à moduler selon la réserve utile du sol).
<b>Aptitude 1B</b>	sol à tendance hydromorphe (signes avant 40 cm de profondeur) ou en pente non négligeable (7%). L'épandage est à éviter durant la totalité de la période de drainage.
<b>Aptitude 2</b>	sol profond suffisamment filtrant. L'épandage peut être effectué dans la mesure où l'accès aux parcelles ne pose pas de problèmes particuliers de portance ou de dégradation de la structure et dans le respect des contraintes réglementaires.

## RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE

**Remarque du bureau de la CLE : Apporter une vigilance au suivi et contrôle des opérations d'épandage compte tenu de la sensibilité du bassin de l'Erdre aux excédents de phosphore**

### Réponse du pétitionnaire

*Objectif du SAGE 2009 : « atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau en réduisant l'eutrophisation due au phosphore et les nitrates en sein des aquifères »*

- Respect de la Directive nitrate :
  - situer la juste dose d'apport d'azote et de phosphore au regard du besoin des cultures et les périodes autorisées ;
  - étude des temps de retour sur une même parcelle, avec limitation selon les seuils réglementaires ;
  - analyse de reliquats d'azote et de sols permettant d'avoir un suivi des fertilisants dans le temps et d'apporter une information supplémentaire permettant d'attribuer une dose de fertilisation à chaque culture, à chaque nature de sol.
- Agriculteurs déjà sensibilisés au code des bonnes pratiques agricoles, à l'inutilité de sur-fertiliser, aux économies à faire en calculant la dose juste pour chaque culture ;
- Programme prévisionnel des épandages comprend des analyses des sols destinés à recevoir des apports (doses ajustées en fonction des résultats) ;
- Recherche de l'équilibre de la fertilisation pour l'azote et le phosphore.

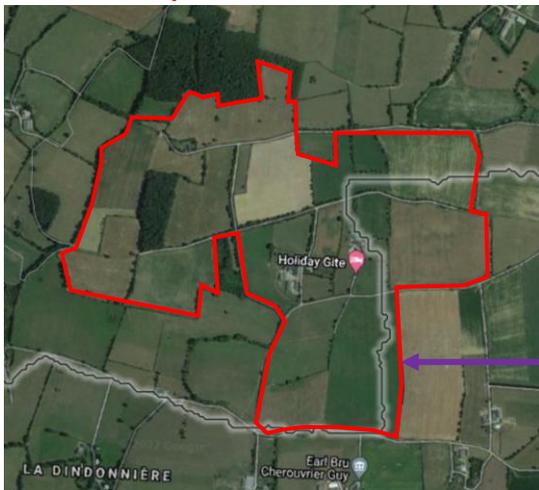
## RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE

**Remarque du bureau de la CLE : Clarifier la répartition des surfaces épandables entre les différents SAGE concernés**

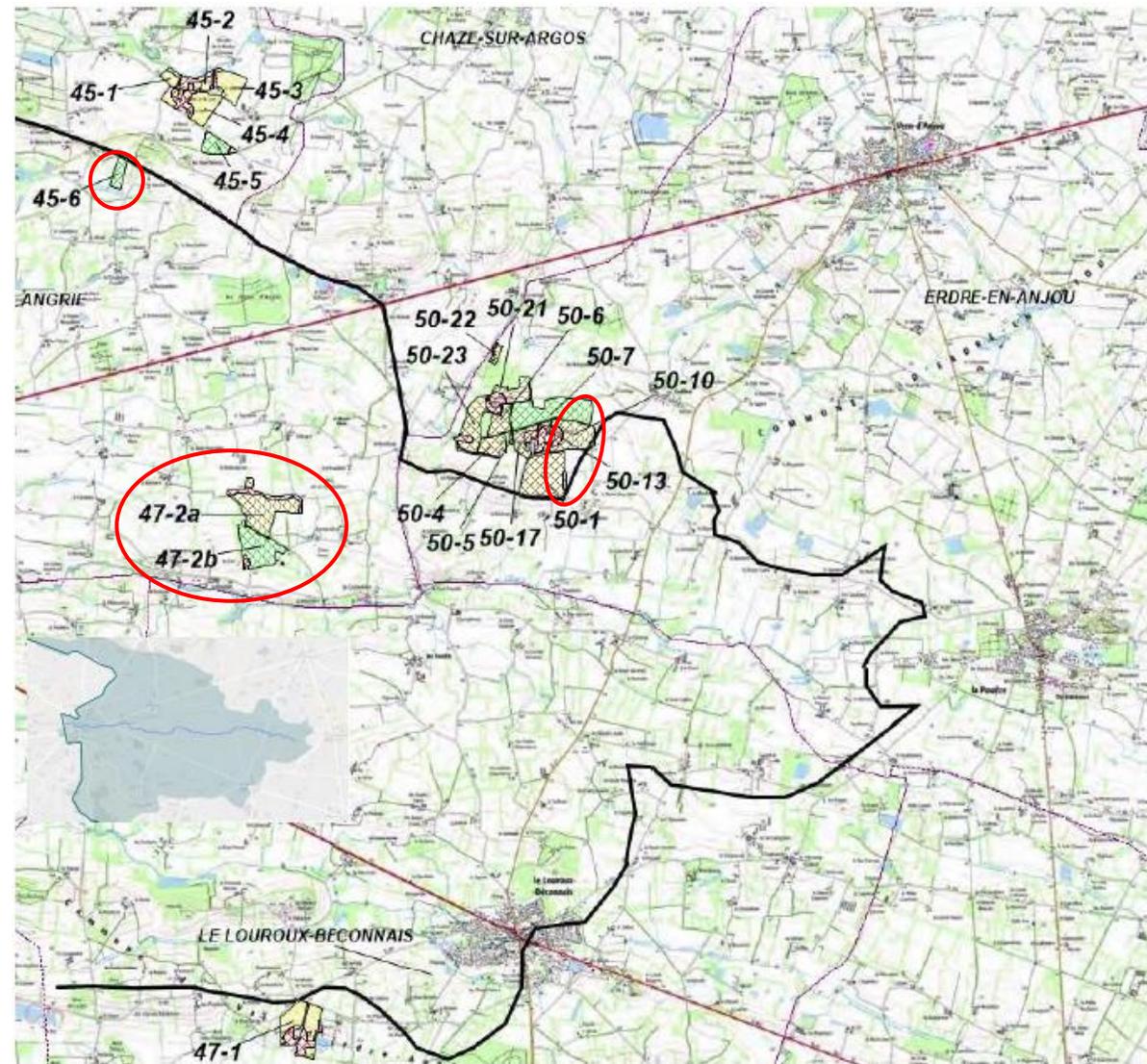
### Réponse du pétitionnaire

Dans le dossier d'extension du plan d'épandage de MBE, 3 nouvelles parcelles se situent dans le bassin versant de l'Erdre : les parcelles 45-6, 47-2a et 47-2b.

Remarque : Les limites du SAGE Estuaire de la Loire ne sont pas assez précises. Les parcelles 50-1, 50-7, 50-10 et 50-13 se situent en partie dans le périmètre.



Périmètre du SAGE Estuaire de la Loire



## RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE

Remarque du bureau de la CLE : Ajouter des cartes permettant de visualiser les parcelles du plan d'épandage au regard des AAC sur l'amont de l'Erdre

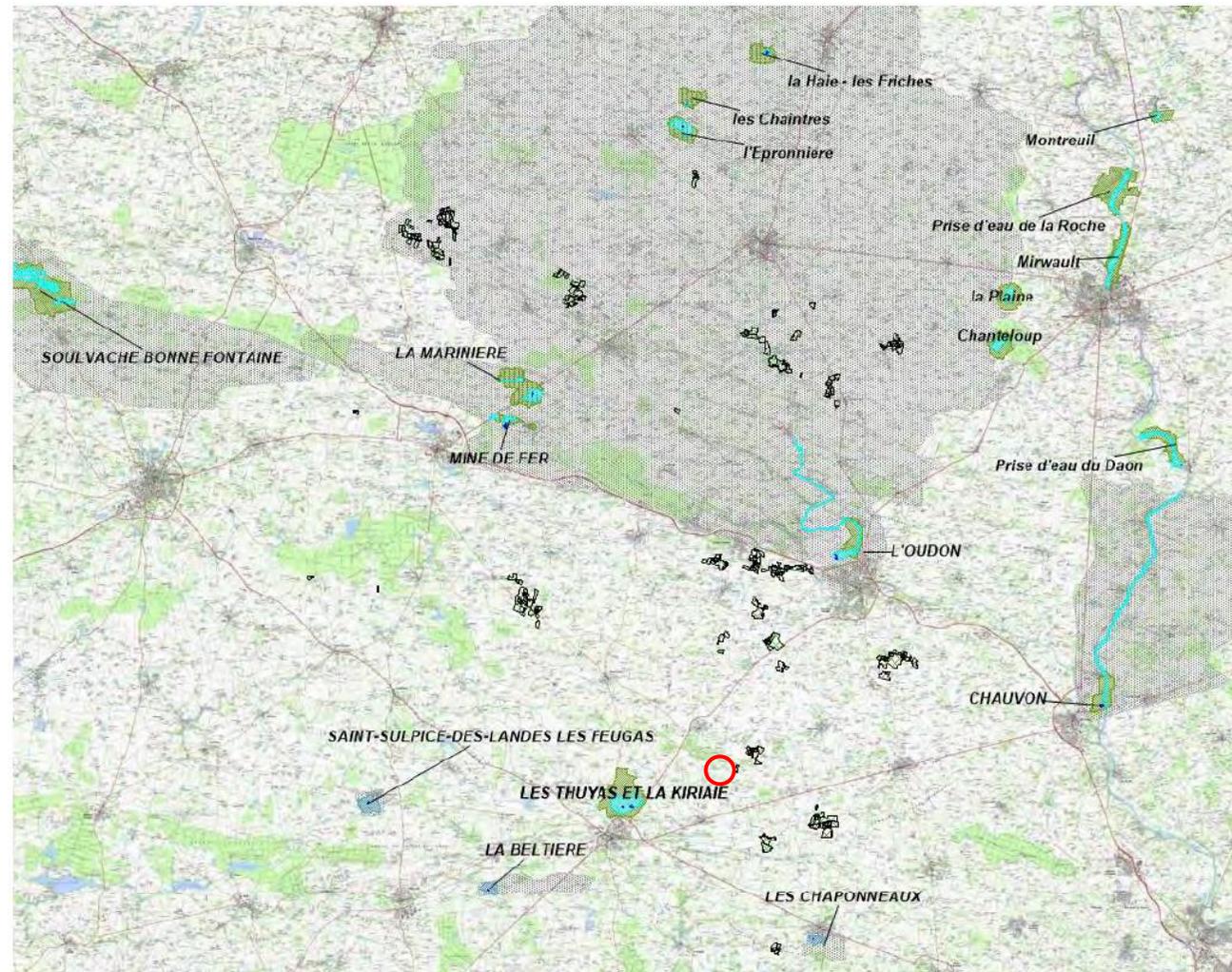
### Réponse du pétitionnaire

Carte avec les AAC en grisé :

Remarque : Manque l'AAC du captage prioritaire de Vritz-Candé (nitrates et pesticides)

Après vérification, la parcelle 45-6 se situe dans l'AAC de Vritz-Candé couvert par le Contrat territorial des captages prioritaires de l'amont de l'Erdre

→ aucune action ou recommandation au regard de l'épandage



## REMARQUES DU BUREAU DE LA CLE DU 24/02/2022

PAGD	Règlement	Avis formulé
<p><b>QM 4 : Zones humides déjà inventoriées</b> Zones humides à protéger et à gérer selon leurs caractéristiques Identification des zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones stratégiques pour la gestion de l'eau</p>	<p><b>Article 1 : Protection des zones humides</b> Protection des zones humides dans leur intégrité et leurs fonctionnalités Gestion pour préserver fonctionnalités des zones humides Remblaiements, affouillements, assèchements... interdits sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2</p>	<p>Précisions attendant aux attentes</p>
<p><b>QE 11 : Bonnes pratiques de fertilisation – teneurs des sols en phosphore</b> Cas général valable sur la totalité du territoire du SAGE Pour les exploitations soumises à déclaration et/ou autorisation, les pratiques de fertilisation devront respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des équilibres de fertilisation azote et phosphore quelle que soit la nature des apports (organiques et/ou minéraux). Ces apports seront donc dimensionnés sur la capacité réelle d'exportation des cultures pour chacun de ces éléments</li> <li>- Dans le cadre d'une fertilisation organique, compte tenu du fait que le phosphore est le plus souvent le facteur limitant, afin de ne pas favoriser l'apport d'intrants minéraux azotés pour compenser les manques azotés induits par l'équilibre « phosphore », on introduira une tolérance de déséquilibre pour ce dernier de l'ordre de 150% entre les apports au sol et les exportations par les cultures.</li> </ul>	<p><b>Article 9 : Règles de fertilisation particulières sur le bassin versant de l'Erdre</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les teneurs des sols en phosphore avant épandage devront être connues</li> <li>2. Les pratiques de fertilisation organique seront basées sur l'équilibre de fertilisation phosphorée : les apports en éléments phosphore ne devront pas être supérieurs aux « exportations » des cultures.</li> </ol>	<p>Précisions répondant aux attentes Remarque : la parcelle 45-6 se situe dans l'AAC de Vritz-Candé couvert par le Contrat territorial des captages prioritaires de l'amont de l'Erdre → demander une vigilance particulière sur l'épandage.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clarifier la répartition des surfaces épandables entre les différents SAGE concernés</li> </ul>		<p>Remarque : les parcelles 50-1, 50-7, 50-10 et 50-13 se situent en partie dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre à jour les informations relatives à la révision du SAGE</li> </ul>		<p>Précisions attendant aux attentes</p>

**Proposition : Avis favorable**